

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

**RÈGLEMENT NO 2642**

**Modifiant le règlement numéro U-2141 *Déterminant dans quels cas un règlement d'urbanisme doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire afin d'assurer la conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.***

---

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

**LE \_\_\_\_\_, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 1 du règlement numéro U-2141 est remplacé par le suivant :  
« 1. *L'examen de la conformité d'un règlement d'urbanisme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire est requis uniquement dans les cas rendus obligatoires par l'article 237.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).* »
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Patrick Charbonneau, maire

---

Nicolas Bucci, greffier